



MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,
en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes

ARRÊTÉ N° 1870 / CM du 24 OCT 2024



portant réglementation spécifique de la navigation maritime et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » aux Îles-Sous-Le-Vent du 30 octobre au 2 novembre 2024

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DAM24202448AC-1

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Ampliations :

REG 1
DPAM 1
DEQ 1
DJS 1
PAP 1

Trans. (avec AR) :

HC 1
Commune de Huahine s/c HC 1
Commune de Tumara'a s/c HC 1
Commune de Uturoa s/c HC 1
Commune de Taputapuatea s/c HC 1
Commune de Taha'a s/c HC 1
Commune de Bora Bora s/c HC 1

Lexpol :

PR-VP-MGT
SGG-SCM-DMRA
JOPF

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n°78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation en date du 03 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Port Autonome de Papeete en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée "HAWAIKI NUI VA'A" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

123 OCT 2024
à Papara

ARRÊTE

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » se déroulant aux Îles-Sous-Le-Vent du 30 octobre au 2 novembre 2024, la navigation et le mouillage des navires, des embarcations et de tout engin de pêche, les activités nautiques de tout genre, dont le snorkeling, la plongée sous-marine ainsi que les loisirs nautiques sont interdits dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté aux dates et heures précisées dans ce même article.

Pendant les phases de navigation et d'activités restreintes, seuls les embarcations en compétition, les navires d'assistance des compétiteurs et les navires dûment accrédités par l'organisateur sont autorisés à naviguer dans ces zones.

En complément des dispositions prévues à l'alinéa précédent, des interdictions spécifiques de mouillage sont prévues avant la manifestation nautique et sont définies à l'article 4 pour les dates et heures précisées dans ce même article.



Article 2. - Zones de navigation et d'activités règlementées :

A -Trajet de la course entre les îles de Huahine et de Raiatea

Pour la zone Z1 :

Le mercredi 30 octobre 2024 de 7 h à 8 h 30, la zone Z1 règlementée inclut la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau ci-dessous, et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi-mille nautique, et dont le centre se situe aux coordonnées du point Z102, tel que suit :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z101	La pointe nord de la passe Avamoa	151° 02,683'	16° 42,448'
Z102	La pointe sud de la passe Avamoa	151° 02,791'	16° 42,700'
Z103	La pointe nord de la passe Avapehi	151° 02,936'	16° 43,446'
Z104	La pointe sud de la passe Avapehi	151° 03,036'	16° 43,574'
Z105	La balise verte en face de la pointe Hiumoo	151° 02,678'	16° 43,796'
Z106	La balise rouge de la pointe Hiumoo	151° 02,479'	16° 43,882'
Z107	La balise rouge de la pointe Papatea	151° 02,351'	16° 43,573'
Z108	Partie sud-est de la plage de l'hôtel Lapita	151° 02,314'	16° 42,658'

Les points Z107 et Z108 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z1 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour la zone Z2 :

Le mercredi 30 octobre 2024 de 10 h à 13 h, la zone Z2 règlementée est définie par la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z201	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195'	16° 44,525'
Z202	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488'	16° 44,506'
Z203	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
Z204	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681'	16° 43,327'
Z205	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973'	16° 43,177'
Z206	La pointe Faretara	151° 27,165'	16° 43,333'
Z207	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'
Z208	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae	151° 25,710'	16° 45,221'
Z209	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151° 25,149'	16° 44,818'

Les points Z206 et Z207 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre la zone Z2 figure en annexe 2 du présent arrêté.

B -Trajet « Va'ahine et Taurea » à Raiatea

Pour la zone Z3 :

Le mercredi 30 octobre 2024 de 7 h 30 à 9 h 30, la zone Z3 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z301	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195'	16° 44,525'
Z302	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488'	16° 44,506'
Z303	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'



Z304	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681'	16° 43,327'
Z305	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973'	16° 43,177'
Z306	La balise cardinale sud dans le passage Tearearahi	151° 28,043'	16° 42,771'
Z307	L'espar à l'ouest de la cardinale ouest	151° 29,342'	16° 43,570'
Z308	La balise tribord de la passe Rautoanui	151° 30,029'	16° 45,623'
Z309	L'espar noir et blanc situé dans l'ouest de la pointe Tainuu	151° 29,815'	16° 47,451'
Z310	L'extrémité ouest de la pointe Tainuu	151° 29,607'	16° 47,558'
Z311	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'
Z312	La pointe sud de la passe Teavapiti La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae	151° 25,710'	16° 45,221'
Z313	La pointe sud de la passe Teavapiti	151° 25,149'	16° 44,818'

Les points Z310 et Z311 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z3 figure en annexe 3 du présent arrêté.

C -Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa :

Pour la zone Z4 :

Le jeudi 31 octobre 2024 de 8 h 30 à 10 h 30, la zone Z4 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z401	La balise tribord dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
Z402	L'extrémité ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 28,374'	16° 43,383'
Z403	La balise tribord au nord de la pointe du Lotus	151° 29,618'	16° 41,104'
Z404	La balise babord de la pointe Toamaro	151° 29,019'	16° 41,126'
Z405	La balise cardinale nord au sud-est de la pointe Tutava	151° 27,732'	16° 41,395'
Z406	L'espars dans le sud du motu Aito	151° 26,510'	16° 43,157'
Z407	La balise babord au nord est de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'

Les points Z401 et Z402 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z4 figure en annexe 4 du présent arrêté.

Pour la zone Z5 :

Le jeudi 31 octobre de 10 h 30 à 13 h, la zone Z5 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z501	La balise tribord au nord de la pointe du Lotus	151° 29,618'	16° 41,104'
Z502	La balise tribord située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108'	16° 38,427'
Z503	Le point à 500 mètres dans l'ouest de la balise babord située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289'	16° 37,191'
Z504	Le point à 300 mètres dans l'ouest de la balise tribord du pâté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760'	16° 35,714'
Z505	Le point à 500 mètres dans le nord de la balise tribord de la Pointe Taroia	151° 31,392'	16° 34,609'
Z506	Le point à 400 mètres dans le nord de la balise babord de la pointe Rauoi	151° 30,800'	16° 34,354'
Z507	La balise babord dans le nord de la pointe Tahuotaha	151° 29,134'	16° 34,441'
Z508	Le point à terre de la Pointe Tauotaha	151° 29,110'	16° 34,860'
Z509	La balise d'alignement de la pointe Tepari	151° 32,134'	16° 38,779'
Z510	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714'	16° 39,285'



Z511	La balise babord à l'ouest de la pointe Apoopuhi	151° 30,035'	16° 40,621'
Z512	La balise babord au sud est de la pointe Toamaro	151° 29,019'	16° 41,128'

Les points Z508 et Z509 sont joints par le trait de côte.

Les points Z510 et Z511 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z5 figure en annexe 5 du présent arrêté.

Pour la zone Z6 :

Le jeudi 31 octobre 2024 de 10 h 30 à 13 h, la zone Z6 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z601	La balise cardinale nord au sud est de la pointe Tutava	151° 27,732'	16° 41,395'
Z602	La balise babord au sud-est de la pointe Puhiai	151° 27,246'	16° 40,672'
Z603	La balise babord à l'est de la pointe Fareroi	151° 30,530'	16° 34,596'
Z604	La balise tribord au nord de la pointe Tauotaha	151° 29,358'	16° 34,354'
Z605	La balise babord au sud-ouest du récif Moora	151° 28,237'	16° 34,281'
Z606	La balise tribord au nord-est de la pointe Matahirahira	151° 25,858'	16° 36,746'
Z607	La balise babord au nord-est de la pointe Teruapatiri	151° 25,886'	16° 37,607'
Z608	La balise babord au sud de la pointe Tepane	151° 26,692'	16° 39,965'
Z609	La balise babord à l'est de l'îlot Fatufatu	151° 27,024'	16° 41,066'
Z610	La balise babord au nord-est de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'

Les points Z602 et Z603 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z6 figure en annexe 6 du présent arrêté.

D -Trajet entre les îles de Tahaa et Bora Bora :

Pour la zone Z7 :

Le vendredi 1^{er} novembre 2024 de 7 h à 9 h, la zone Z7 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau ci-dessous, et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point Z701, tel que suit :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z701	La balise tribord de la passe Paipai	151°32,430'	16°39,731'
Z702	La 2e balise tribord de la passe Paipai	151° 32,425'	16° 39,727'
Z703	La balise babord située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108'	16° 38,427'
Z704	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289'	16° 37,191'
Z705	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâtre de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760'	16° 35,714'
Z706	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392'	16° 34,609'
Z707	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800'	16° 34,354'
Z708	La balise tribord dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134'	16° 34,441'
Z709	Le point à terre sur la pointe Tauotaha	151° 29,110'	16° 34,870'
Z710	La balise d'alignement antérieur de la passe Paipai	151° 32,134'	16° 38,779'
Z711	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714'	16° 39,285'
Z712	La 2e balise tribord de la passe Paipai	151° 32,174'	16° 39,795'
Z713	la balise tribord de la passe Paipai	151° 32,425'	16° 39,727'



Les points Z709 et Z710 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z7 figure en annexe 7 du présent arrêté.

Pour la zone Z8 :

Le vendredi 1er novembre 2024 de 11 h à 13 h, la zone Z9 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z801	La balise cardinale ouest au nord du motu Toopua	151° 46,285'	16° 29,984'
Z802	La pointe Teaurufau du motu Toopua	151° 46,154'	16° 30,394'
Z803	Le point au nord ouest de la baie Tehou	151° 46,304'	16° 31,326'
Z804	La balise babord au sud de la baie Tehou	151° 46,443'	16° 31,787'
Z805	La balise tribord au sud du motu Toopuaiti	151° 45,693'	16° 32,011'
Z806	Le point au sud de la balise tribord FI.G.2,5s	151° 45,721'	16° 32,129'
Z807	Le point au sud de la balise Iso.R.4s	151° 46,426'	16° 31,905'
Z808	La balise tribord au sud de la baie Tehou	151° 46,476'	16° 31,785'
Z809	La balise tribord au nord du motu Toopua	151° 46,313'	16° 30,917'
Z810	La balise tribord au nord du motu Toopua	151° 46,286'	16° 30,591'
Z811	Le point au nord du motu Tapu	151° 46,515'	16° 30,052'

Les points Z802 et Z803 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z8 figure en annexe 8 du présent arrêté.

Pour la zone Z9 :

Le vendredi 1er novembre 2024 de 12 h à 13 h 30, la zone Z9 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z901	La pointe Matira	151° 44,098'	16° 32,718'
Z902	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956'	16° 32,231'
Z903	La pointe Raititi	151° 44,827'	16° 32,223'

Les points Z901 et Z903 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z9 figure en annexe 9 du présent arrêté.

E - Trajet « Aere Rai E 4 km, 6,5 km et 15 km » à Bora Bora

Pour la zone Z10 :

Le samedi 2 novembre 2024 de 8 h à 11 h 30, la zone Z10 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z1001	La pointe Matira	151° 44,098'	16° 32,718'
Z1002	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956'	16° 32,231'
Z1003	La balise cardinale ouest au nord de la pointe Raititi	151° 45,029'	16° 31,892'
Z1004	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres l'ouest de la pointe Pahua	151° 45,988'	16° 29,677'
Z1005	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres au nord de la pointe Fare Piti	151° 45,768'	16° 29,129'
Z1006	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres à l'est du quai de Fare Piti	151° 45,384'	16° 29,052'
Z1007	La pointe ouest de la marina de Faanui	151° 44,834'	16° 29,228'

Les points Z1001 et Z1007 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z10 figure en annexe 10 du présent arrêté.



Les coordonnées géographiques listées dans le présent arrêté sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations des zones représentées en annexes sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Article 3. - Les interdictions visées à l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur est informé des interventions de ce type lorsqu'elles ont lieu dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté par des navires extérieurs à l'organisation.

Article 4. - A compter du mardi 29 octobre 2024 à 12h, le mouillage des navires dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté est interdit. Cette interdiction prend fin, pour chaque zone réglementée, 2 heures après l'achèvement de leur période d'activation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires disposant d'une autorisation de stationnement délivrée par une autorité habilitée à cet effet, ainsi qu'aux navires au mouillage dans les zones dédiées au mouillage autorisé définies par arrêté en conseil des ministres.

Article 5. - La traversée des zones de mouillage réglementées par les compétiteurs, les navires de l'organisateur ou les navires suiveurs est strictement interdite. L'organisateur prend toutes dispositions pour en matérialiser les extrémités lorsque cela est nécessaire.

Article 6. - L'organisateur matérialise les limites des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté et maintient cette délimitation visible par des bouées durant toute la durée d'activation de la zone pendant la manifestation nautique.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 7. - Pour ne pas gêner l'évolution des compétiteurs, les navires présents au sein des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté et à leur proximité doivent garder une distance de sécurité par rapport aux embarcations concurrentes et adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en évitant notamment de créer des vagues de sillage perturbantes, et qui demeure strictement inférieure à 15 nœuds.

L'ensemble des navires suivant la manifestation sont invités à respecter ces règles y compris lorsque les embarcations concurrentes naviguent à l'extérieur des zones réglementées.

Article 8. - L'organisateur devra munir de signes distinctifs visibles les navires et engins assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation et des participants. L'organisateur s'assure que ces signes sont apposés sur les navires et engins en un lieu approprié et de manière à assurer leur visibilité par l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau et les navires et embarcations en mission de service public ou engagés dans une opération de secours de personne et de sauvegarde de biens.

Article 9. - L'organisateur devra suspendre la manifestation nautique en cas de dysfonctionnement du dispositif de sécurité, de conditions météorologiques défavorables, de pollution du milieu marin ou de force majeure.

Article 10. - Conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, la manifestation nautique pourra être suspendue ou interdite par l'autorité compétente pour des motifs liés à la sécurité, notamment des personnes ou des biens, à la protection de l'environnement, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 11. - Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième (4^{ème}) classe.



Article 12. - Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

24 OCT 2024

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



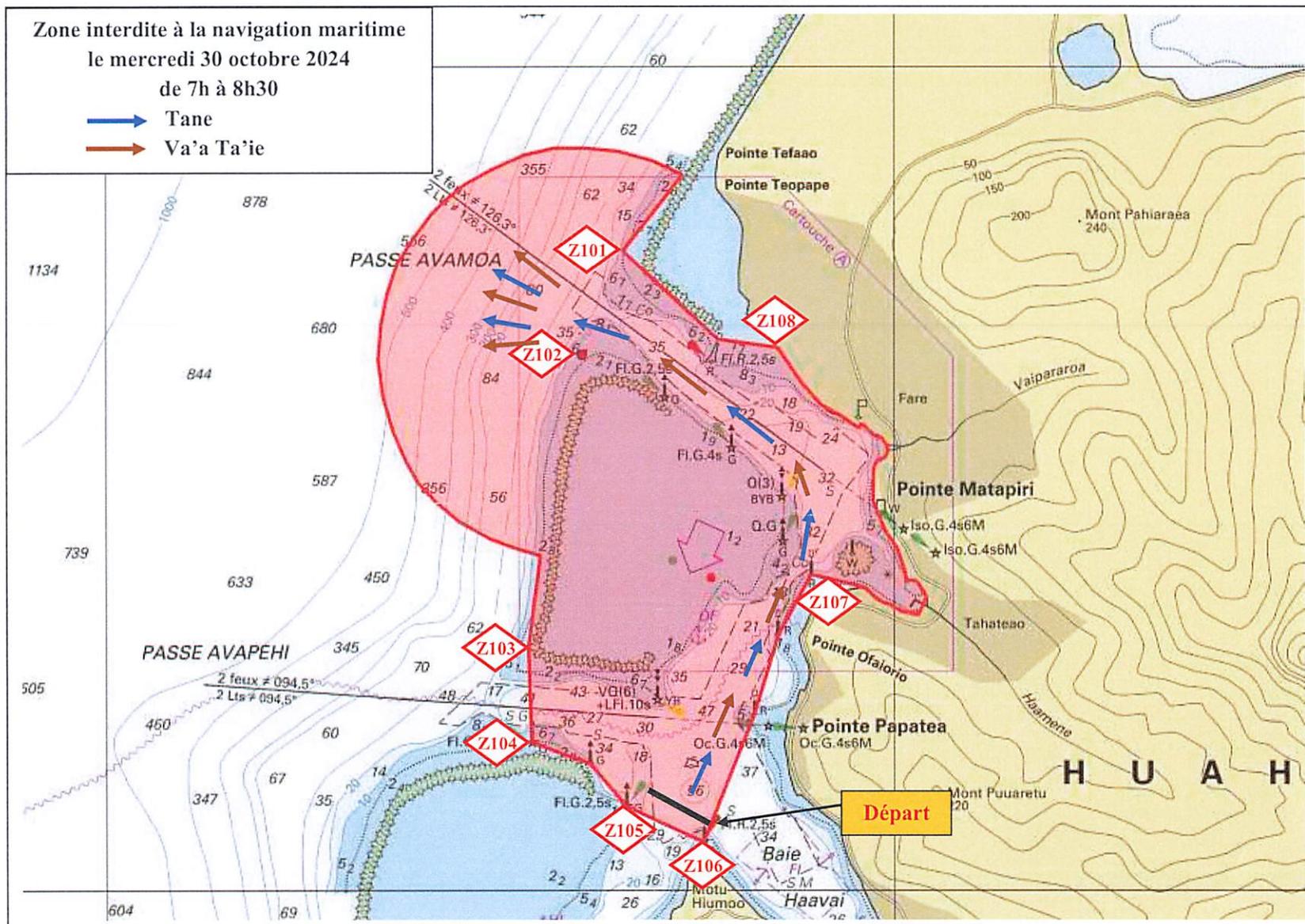
B. TEMARII



Annexe 1

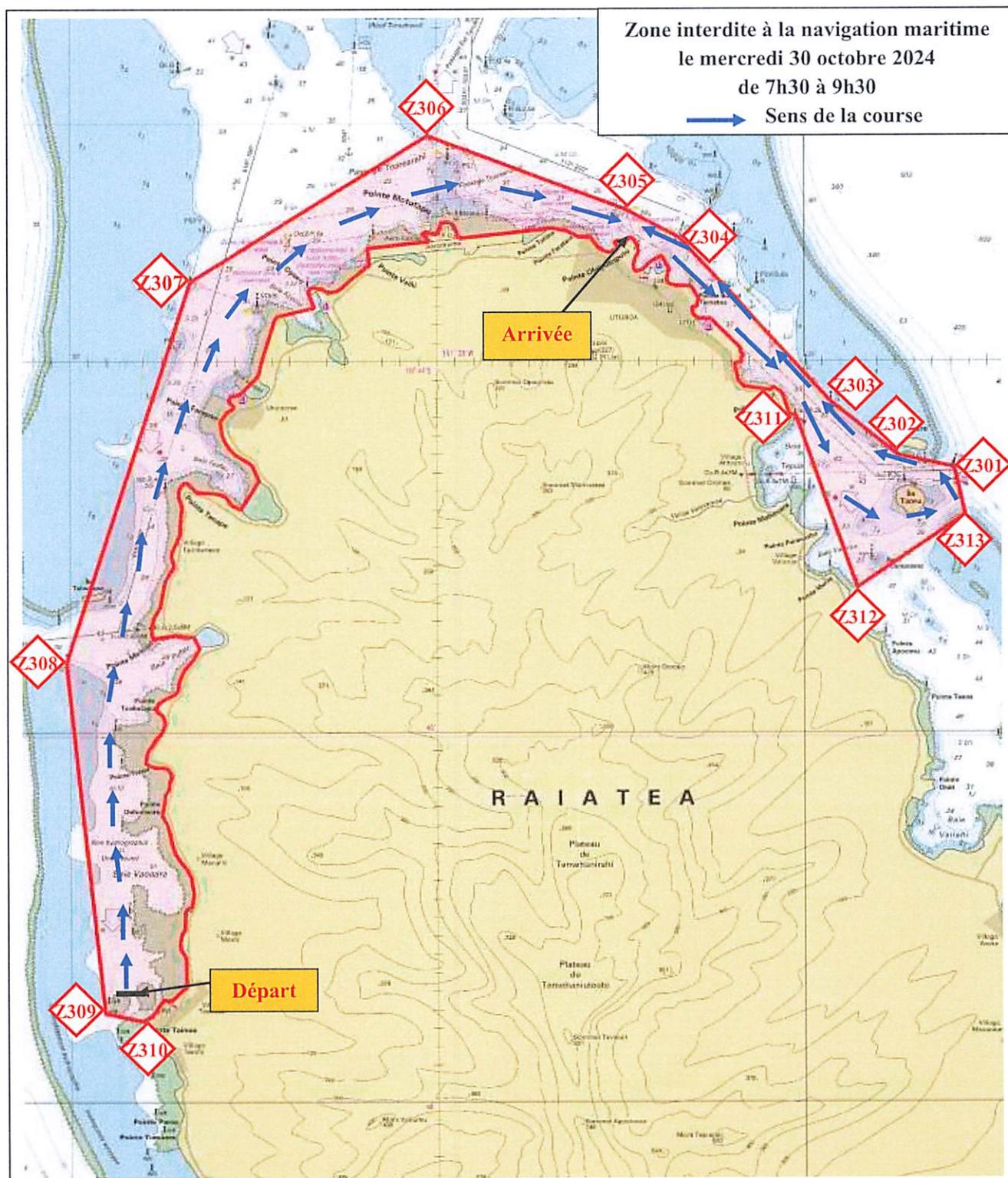
à l'arrêté n° 1870 /CM du 24 OCT 2024

Délimitation de la zone Z1 – Île de Huahine – Départ Tane / Va'a Ta'ie



Annexe 3
à l'arrêté n° 1870 /CM du
Délimitation de la zone Z3 – Île de Raiatea

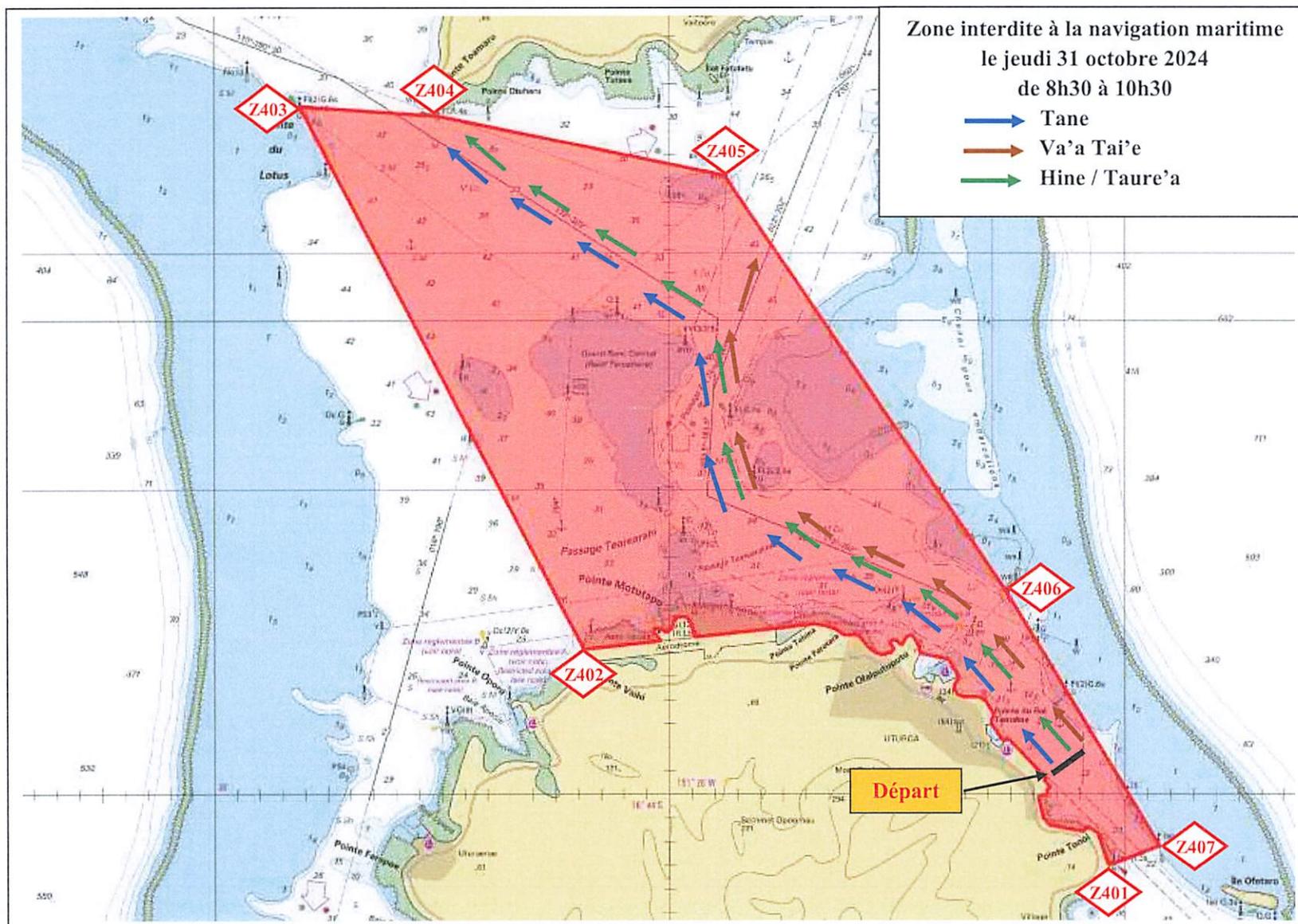
24 OCT 2024



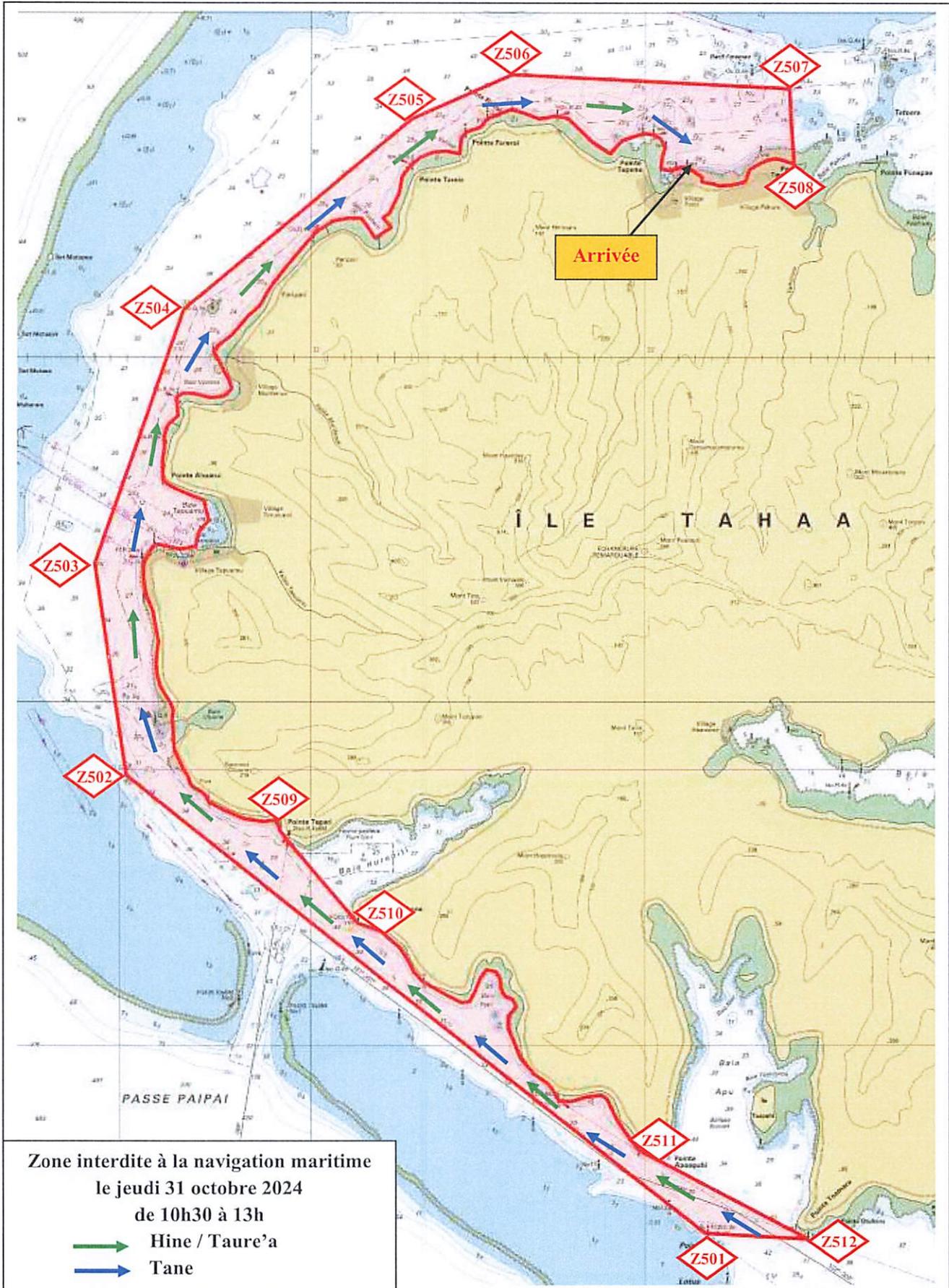
Annexe 4

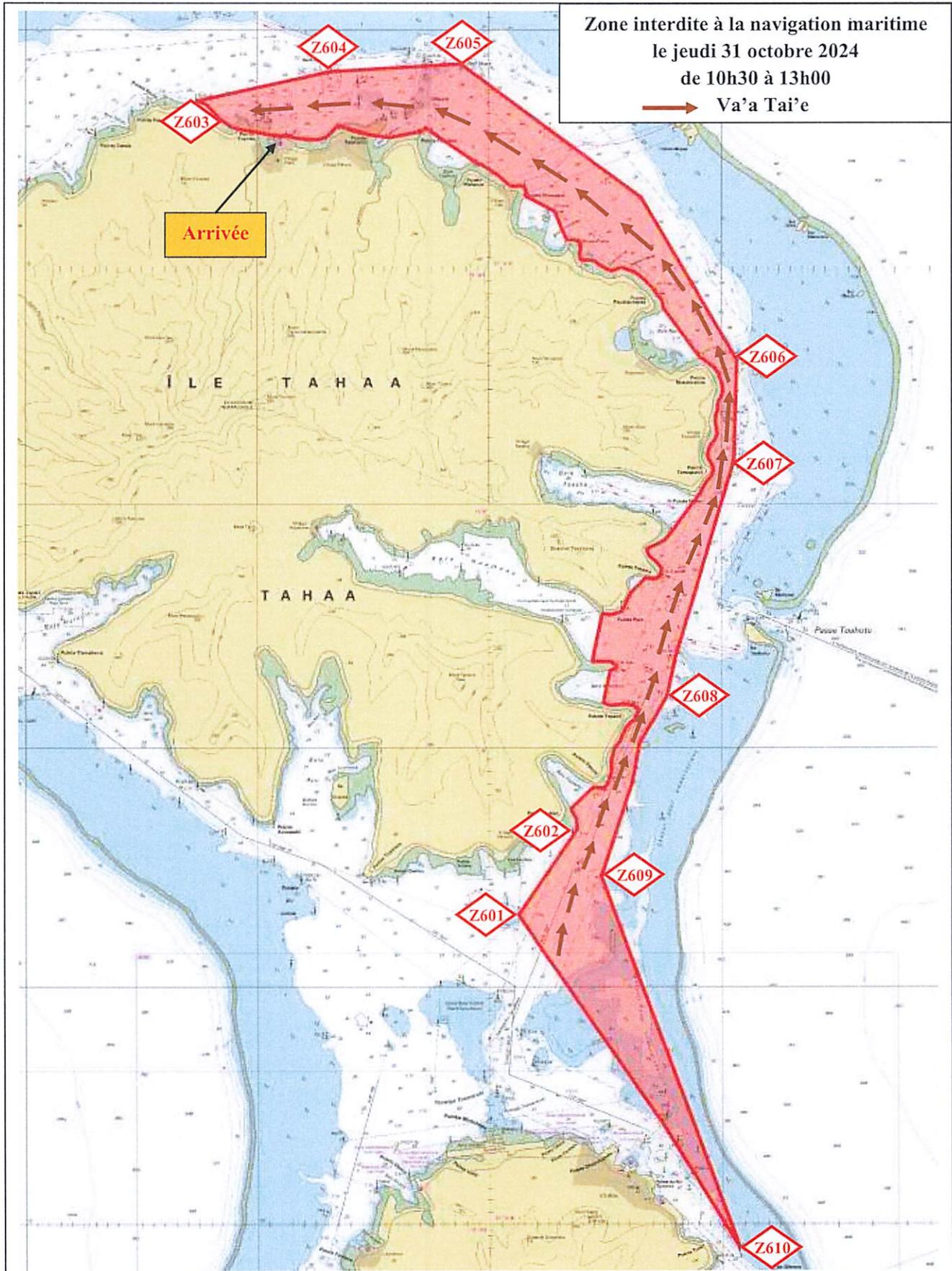
à l'arrêté n° **1870** /CM du **24 OCT 2024**

Délimitation de la zone Z4 – Lagon entre les îles de Raiatea et Tahaa – Départ toutes catégories

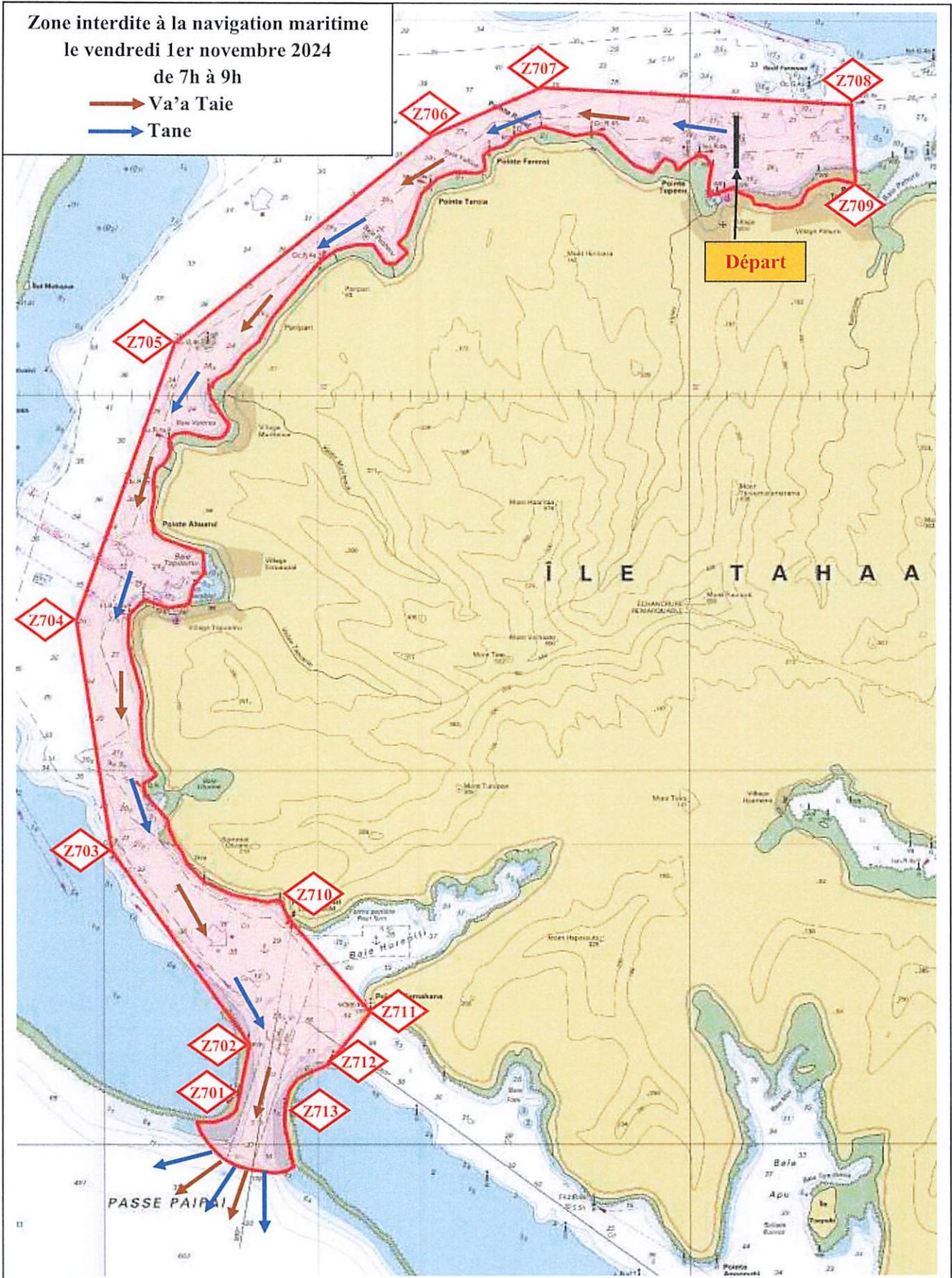


Délimitation de la zone Z5 – Île de Tahaa – Arrivée Hine / Taure'a / Tane

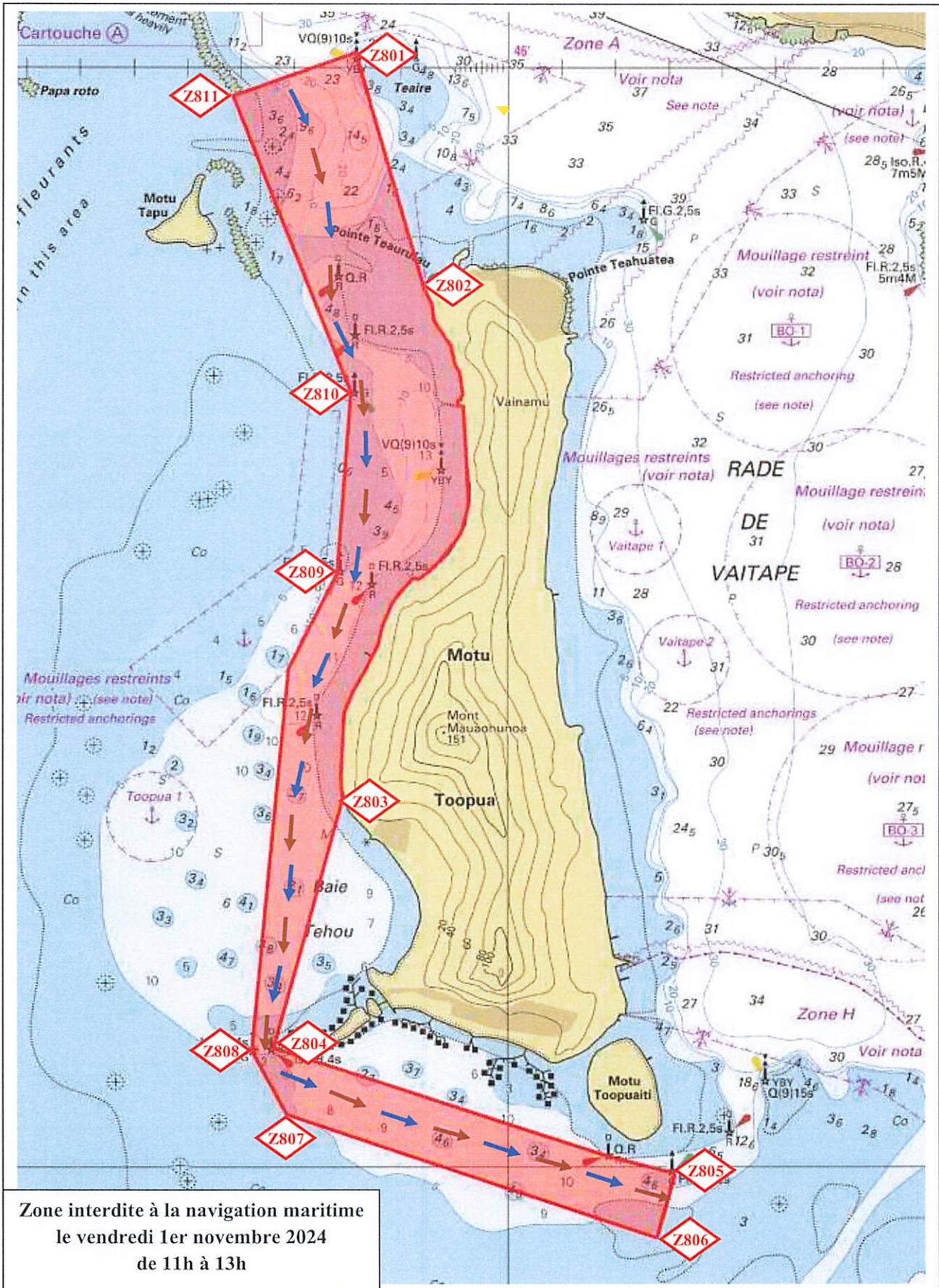




Délimitation de la zone Z7 – Île de Tahaa – Département Tane / Va'a Tai'e



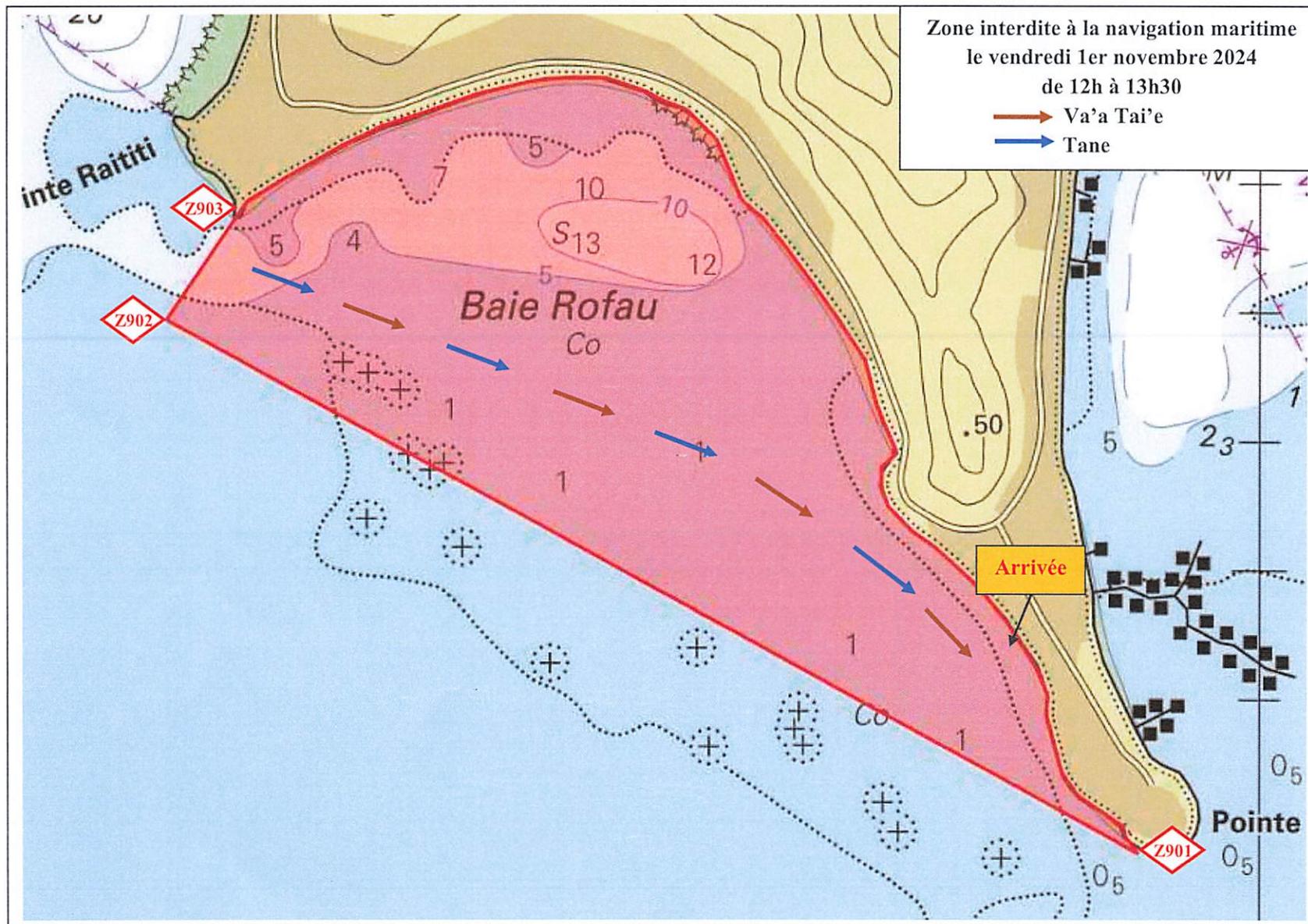
Délimitation de la zone Z8 – Île de Bora Bora – Arrivée Passe Teavanui



Annexe 9

à l'arrêté n° 1870 /CM du 24 OCT 2024

Délimitation de la zone Z9 – Île de Bora Bora – Arrivée Matira Tane / Va'a Tai'e



Délimitation de la zone Z10 – Île de Bora Bora – Aere Rai 4, 6 et 15 km

